

**Bienvenue au sein de la Mutuelle des réalisations
Sanitaires et Sociales du personnel du Groupe RATP**

STATUTS

M2SR

GROUPE MUTUALISTE RATP

62 quai de la Rapée - 75012 PARIS

Édition janvier 2020

Mutuelle créée en 2002 - Siren 444 410 674

Régie par le livre III du Code de la Mutualité

TITRE I.	FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	1
CHAPITRE I.	Formation et objet de la Mutuelle	1
CHAPITRE II.	Conditions d'adhésion, de radiation et d'exclusion	1
TITRE II.	ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	2
CHAPITRE I.	Assemblée Générale	2
SECTION 1.	Composition, élections	2
SECTION 2.	Réunion de l'Assemblée Générale	2
SECTION 3.	Attributions de l'Assemblée Générale	3
CHAPITRE II.	Conseil d'Administration	3
SECTION 1.	Composition, élections	3
SECTION 2.	Réunions	4
SECTION 3.	Attributions du Conseil d'Administration	4
SECTION 4.	Obligations des administrateurs	4
CHAPITRE III.	Président et Bureau	5
SECTION 1.	Élection, composition, réunions	5
SECTION 2.	Attributions des membres du Bureau	5
CHAPITRE IV.	Organisation financière	6
SECTION 1.	Produits et charges	6
SECTION 2.	Fonds Social de Solidarité	6
SECTION 3.	Commission de Contrôle statutaire du Groupe Mutualiste et Commissaire Aux Comptes	6
SECTION 4.	Fonds d'établissement	7
TITRE III.	INFORMATIONS AUX MEMBRES PARTICIPANTS	7
TITRE IV.	DISPOSITIONS DIVERSES	7

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I. FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE

La Mutuelle des réalisations Sanitaires et Sociales du personnel du Groupe RATP, dite M2SR, est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du Livre III de ce dernier.

Mutuelle dédiée, créée sur l'initiative de la Mutuelle MPGR dans les conditions prévues à l'article L 111-3 du Code de la Mutualité.

Elle est immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro : 444 410 674.

ARTICLE 2 – SIÈGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la Mutuelle est situé 62 quai de la Rapée, 75012 PARIS.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA MUTUELLE

En application des dispositions des articles L 111-1 et L 310-1 du Code de la Mutualité, la Mutuelle M2SR a pour objet :

- 3.1 - la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées,
- 3.2 - la création et l'exploitation de réalisations sanitaires et sociales,
- 3.3 - la mise en œuvre d'une action sociale et la gestion d'un Fonds Social de Solidarité,
- 3.4 - la conclusion de contrats collectifs auprès d'une autre Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité, de manière à offrir à ses membres participants le bénéfice de services et/ou garanties supplémentaires.

En conséquence, la Mutuelle a notamment pour objet :

1. de réaliser des opérations de prévention ;
2. de viser au développement moral, intellectuel et physique de ses membres participants et de leurs ayants droit ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de vie ;
3. de leur ouvrir l'accès à des œuvres et garanties existantes d'autres mutuelles, unions ou Fédérations ;
4. de leur verser une allocation en cas de mariage ou d'anniversaire de mariage ;
5. de leur attribuer, au cas par cas, des aides exceptionnelles ;
6. d'ouvrir l'accès de ses œuvres à des tiers mutualistes ou par convention (articles L 320-1, L 320-2 et L 320-3 du Code de la Mutualité).

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OUVERTURE DES SERVICES DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTES

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes gérés par la M2SR, ces services, à l'exception des pharmacies mutualistes, sont ouverts à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 – RÈGLEMENTS DES ŒUVRES

Des règlements d'établissement, établis par le Conseil

d'Administration dans le respect de la réglementation spécifique applicable en la matière et approuvés par l'Assemblée Générale, déterminent les modalités de gestion administrative et financière des œuvres de la Mutuelle.

Toute modification apportée par le Conseil d'Administration est immédiatement applicable et doit être présentée pour ratification à la plus proche Assemblée Générale.

Tous les membres participants et leurs ayants droit sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux présents Statuts.

ARTICLE 6 – ACCÈS GLOBAL AUX MUTUELLES MPGR ET M2SR

6.1 - Les membres participants de la Mutuelle du Personnel du Groupe RATP (MPGR) acquièrent de plein droit la qualité de membres participants de la Mutuelle des réalisations Sanitaires et Sociales du personnel du Groupe RATP, dite M2SR, Mutuelle dédiée créée en application de l'article L 111-3 du Code de la Mutualité.

La cotisation afférente aux activités de la Mutuelle M2SR est incluse dans la cotisation globale prélevée par la Mutuelle MPGR. La part de cotisation affectée chaque année, par décision de l'Assemblée Générale, au fonctionnement de la Mutuelle M2SR est de 2% (article L 111-3 du Code de la Mutualité).

6.2 - La Mutuelle MPGR et la Mutuelle M2SR ont des services communs dont la direction et la gestion sont confiées à la Mutuelle MPGR.

Une convention de gestion est établie dans le respect des dispositions de l'article L 211-3 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 7 – AYANTS DROIT

Les personnes physiques ayant la qualité d'ayants droit d'un membre participant de la Mutuelle MPGR bénéficient des services de la Mutuelle M2SR dans les mêmes conditions que ces membres participants.

La perte de cette qualité d'ayants droit au sein de la Mutuelle MPGR entraîne la perte du bénéfice des prestations de la Mutuelle M2SR.

ARTICLE 8 – RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

La Mutuelle s'interdit toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la Mutualité, tels que les définis l'article L 111-1 du Code de la Mutualité.

CHAPITRE II. CONDITIONS D'ADHÉSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

ARTICLE 9 – ADHÉSION

Les membres participants de la Mutuelle du Personnel du Groupe RATP (MPGR) ont de plein droit la qualité de membres participants de la Mutuelle M2SR.

ARTICLE 10 – RADIATION

Sont radiées de la Mutuelle M2SR les personnes physiques perdant la qualité de membres participants de la Mutuelle MPGR par radiation ou démission.

La radiation entraîne de plein droit cessation de toute garantie au profit de leurs ayants droit.

ARTICLE 11 – EXCLUSION

Sont exclus de la Mutuelle M2SR les membres participants et leurs ayants droit exclus de la Mutuelle fondatrice MPGR.

ARTICLE 12 – CONSÉQUENCES DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION DE LA MUTUELLE M2SR

La radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1 – COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 13 – ELECTION DES DÉLÉGUÉS ET DE LEUR SUPPLÉANT

Les membres participants de la Mutuelle M2SR étant également les membres participants de la Mutuelle fondatrice MPGR, il est procédé à une élection conjointe des délégués titulaires et de leur suppléant aux Assemblées Générales de ces deux Mutuelles dans les conditions prévues au Chapitre I du Titre II des Statuts de la Mutuelle MPGR.

Toute modification de ces dispositions dans les Statuts de la Mutuelle MPGR est de plein droit applicable à la Mutuelle M2SR.

ARTICLE 14 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée des délégués ou de leur suppléant respectif.

Ils ont voix délibérative et ont seuls, qualité pour participer aux débats avec, éventuellement, les Commissaires Aux Comptes. Peuvent également assister aux Assemblées Générales, avec voix consultative, et sur invitation du Conseil d'Administration, des personnalités fédérales (FMP – FNMF) et des cadres administratifs de la Mutuelle.

ARTICLE 15 – FONCTIONS DES DÉLÉGUÉS

La fonction de délégué consiste à représenter les membres participants à l'Assemblée Générale, chaque délégué disposant d'une seule voix.

Les délégués représentent la Mutuelle M2SR auprès des membres participants et, dans cette mission, peuvent se faire assister par leur suppléant.

ARTICLE 16 – VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DÉLÉGUÉ DE SECTION

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, mutation ou pour toute autre cause du délégué de section, celui-ci est remplacé par son suppléant.

SECTION 2 - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 17 – CONVOCATION ANNUELLE

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 18 - AUTRES CONVOCATIONS

A défaut et conformément aux dispositions de l'article L 114-8 du Code de la Mutualité, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre participant de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée :

- soit par écrit par le quart au moins des délégués de la Mutuelle ;
- soit par la majorité des administrateurs composant le Conseil ;
- soit par le Commissaire Aux Comptes ;
- soit par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) mentionnée à l'article L 510-1 du Code de la Mutualité, d'office ou à l'examen de la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- soit par un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) mentionnée à l'article L 510-1 du Code de la Mutualité ;
- soit par les liquidateurs.

ARTICLE 19 - MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres et doit être joint aux convocations.

Toute question dont l'examen est demandé huit jours au moins avant l'Assemblée Générale par les deux tiers des délégués de la Mutuelle est obligatoirement soumise à l'Assemblée Générale. Est nulle, toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

La Commission de Contrôle statutaire du Groupe Mutualiste supervise et contrôle le bon déroulement de l'Assemblée Générale. Elle assure la régularité des votes lors des différentes élections. Tout litige lui est soumis, pour solution.

ARTICLE 20 - EMPÊCHEMENT

Le délégué empêché d'assister à l'Assemblée Générale est remplacé dans ses fonctions par son suppléant. A défaut, il donne pouvoir à un autre délégué non-administrateur.

ARTICLE 21 - CONTENU DE LA CONVOCATION

La convocation adressée aux délégués indique les questions sur lesquelles ils sont invités à se prononcer ainsi que, le cas échéant, les noms des candidats aux fonctions d'administrateurs et le nombre de sièges à pourvoir.

Il est joint à la convocation un pouvoir que le délégué doit remplir avant de le donner au délégué qu'il mandate pour le représenter à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22 – DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'enregistrement de présence du délégué ou de son suppléant est effectué, ainsi que l'enregistrement du (ou des) délégué(s) qu'il représente, justifié par la production du (ou des) pouvoir(s), deux au maximum, dûment remplis et signés.

ARTICLE 23 – MODALITÉS DE VOTE

En application des dispositions de l'article L 114-12 du Code de la Mutualité :

1. Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées :

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des Statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir au Conseil d'Administration, la fusion, la scission, la dissolution de la Mutuelle ou la création d'une Mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés représente au moins la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés représente au moins le quart du total des délégués. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

2. Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées :

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au 1. ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés représente au moins le quart du total des délégués. A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents ou représentés.

SECTION 3 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 24 – COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale traite de toute question relevant de sa compétence en application des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

Elle est notamment appelée à se prononcer sur :

1. les modifications des Statuts ;
2. les activités exercées ;
3. l'adhésion à une Union ou à une Fédération, le retrait d'une Union ou d'une Fédération, la fusion avec une autre Mutuelle ou une Union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que la création d'une autre Mutuelle ou Union ;
4. l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L 114-44 et L 114-45 du Code de la Mutualité ;
5. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent, les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du Groupe Mutualiste, le rapport spécial du Commissaire Aux Comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L 114-34 du Code de la Mutualité ;
6. le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les Mutuelles ou Unions régies par les livres II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du Commissaire Aux Comptes prévu à l'article L 114-39 du même Code ;
7. le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L 310-4 du Code de la Mutualité ;
8. la nomination du Commissaire Aux Comptes et de son suppléant ;
9. le budget annuel dévolu aux activités du Fonds Social de Solidarité.

CHAPITRE II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 – COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 25 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus parmi les membres participants. Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être à jour de leurs cotisations ;
- avoir au moins trois ans d'adhésion à la Mutuelle ;
- être âgés de 18 ans accomplis et de moins de 71 ans ;
- et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L 114-21 du Code de la Mutualité.

Ils doivent faire acte de candidature, par courrier individuel adressé au Président, en respectant les délais fixés par le Conseil d'Administration, tous les trois ans, à l'occasion du renouvellement de la moitié de ses membres.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration (article L 114-22 du Code de la Mutualité).

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

ARTICLE 26 – COMPOSITION ET MODALITÉS D'ÉLECTION

Les administrateurs sont au nombre de 12.

Les membres du Conseil sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée Générale pour 6 ans, par le truchement d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour - majorité relative au deuxième tour).

En cas d'égalité des voix au deuxième tour, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil d'Administration est composé pour deux tiers des membres exerçant la fonction d'administrateur de la Mutuelle du Personnel du Groupe RATP, dite MPGR (article L 111-3 du Code de la Mutualité et article 33 des Statuts de la MPGR).

ARTICLE 27 – RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat de chaque administrateur prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur son renouvellement.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

ARTICLE 28

La présentation des candidats est scindée en candidat sortant et candidat nouveau.

Dans l'un et l'autre cas, l'ordre est alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 29 – VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où, du fait de plusieurs vacances, le nombre d'administrateurs serait inférieur au minimum légal, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

SECTION 2 – RÉUNIONS

ARTICLE 30 – RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins trois fois par an. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du Conseil d'Administration.

Peut également assister aux réunions, sur invitation du Président, toute personne dont les compétences sont en rapport avec l'ordre du jour.

ARTICLE 31 – CONVOCATIONS

Les convocations aux réunions du Conseil doivent comporter l'ordre du jour.

ARTICLE 32 – REPRÉSENTATION DU COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL DE LA RATP (CSEC RATP)

Deux représentants désignés par le Comité Social et Economique Central de la RATP (CSEC RATP) assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration (articles R 2323-26 et R 2323-27 du Code du Travail).

Ces représentants sont choisis de préférence parmi les membres participants de la Mutuelle.

Conformément à l'article L 115-1 du Code de la Mutualité, le Comité Social et Economique Central de la RATP ne peut en aucun cas s'opposer aux décisions de la Mutuelle.

ARTICLE 33 – REPRÉSENTATION DU COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE DU GROUPE MUTUALISTE RATP AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Deux membres du Comité Social et Economique du Groupe Mutualiste RATP, sont relevés de leur emploi pour assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE 34 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

ARTICLE 35

Les administrateurs ne peuvent pas se faire représenter. Ils peuvent, par décision de ce Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale.

SECTION 3 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 36

Le Conseil dispose pour l'administration et la gestion de la Mutuelle, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par le Code de la Mutualité et les présents Statuts.

ARTICLE 37 – COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Il prend délibération pour désigner les personnes habilitées à mouvoir les fonds (les signatures conjointes de deux de ces personnes sont nécessaires à la validation de tous titres, chèques et autres engagements financiers).
Il administre les œuvres de la Mutuelle.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Plus généralement il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles (article L 114-17 du Code de la Mutualité).

ARTICLE 38 – DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses pouvoirs soit au Bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs Commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut confier au Président ou à un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition.

Le Président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Le Conseil d'Administration peut sous sa responsabilité et son contrôle confier à un ou des salariés les délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de la Mutuelle.

SECTION 4 – OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 39 – STATUT DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Néanmoins l'Assemblée Générale peut décider la mise en œuvre des dispositions des articles L 114-26 à L 114-28 du Code de la Mutualité.

Les administrateurs peuvent, s'ils y ont été autorisés par délibération spéciale de l'Assemblée Générale, prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise au sein de laquelle la Mutuelle est constituée. Le procès-verbal de cette délibération est communiqué à l'autorité administrative (article L 115-2 du Code de la Mutualité).

ARTICLE 40 – SITUATIONS ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, une commission, rémunération ou ristourne, sous quelque forme que ce soit (articles L 114-26 à L 114-28 du Code de la Mutualité).

Il leur est interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des Statuts.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le Président (article L 114-20 du Code de la Mutualité).

ARTICLE 41

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat (article L 114-28 du Code de la Mutualité).

ARTICLE 42 – RESPONSABILITÉ

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des Statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE III. PRÉSIDENT ET BUREAU

SECTION 1 – ÉLECTION, COMPOSITION, RÉUNIONS

ARTICLE 43 – ÉLECTION

Le Bureau est élu à bulletins secrets parmi les membres du Conseil d'Administration, dans les conditions suivantes : le Président et les membres du Bureau sont élus pour 3 ans, par le Conseil d'Administration au cours de sa première réunion qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle la moitié du Conseil d'Administration a été renouvelée.

ARTICLE 44 – VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité de membre participant du Président ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du code monétaire et financier, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection.

Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le Vice-Président délégué ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le Vice-président délégué ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

ARTICLE 45 – COMPOSITION

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- un Président ;
- un Vice-Président délégué ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint et un Trésorier Général Adjoint.

ARTICLE 46 – RÉUNIONS

Les réunions de Bureau sont des réunions préparatoires à celles du Conseil d'Administration et ne font pas l'objet de procès-verbaux.

L'un des représentants du Comité Régie d'Entreprise RATP au Conseil d'Administration de la Mutuelle assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau (articles R 2323-26 et 2323-27 du Code du Travail) et dans le respect de l'article L 115-1 du Code de la Mutualité.

SECTION 2 – ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE 47 – LE PRÉSIDENT

Le Président veille à la régularité du fonctionnement de la Mutuelle, conformément au Code de la Mutualité et aux Statuts. Il convoque et établit l'ordre du jour du Conseil d'Administration, dont il organise et dirige les travaux.

Il engage les dépenses.

Le Président représente la Mutuelle en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 48 – LE VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ

Le Vice-Président délégué seconde le Président, qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 49 – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives. Le Secrétaire Général adjoint seconde le Secrétaire Général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 50 – LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le Trésorier Général est responsable de l'ensemble de la gestion et de l'organisation financière de la Mutuelle. Il veille à l'équilibre financier de la Mutuelle, assure le tableau de bord de suivi ainsi que la prévision de trésorerie.

Il contrôle la régularité des opérations engagées, notamment leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et avec les décisions du Conseil d'Administration.

Il coordonne les études économiques et financières sollicitées par le Conseil d'Administration.

Il gère l'ensemble des relations avec les Commissaires Aux Comptes et les intermédiaires financiers, ainsi que la communication financière interne et externe.

Il est responsable de l'encaissement des sommes dues à la Mutuelle et du paiement des dépenses préalablement ordonnancées par le Président ou toute autre personne nommément désignée par le Conseil d'Administration et dûment habilitée à cet effet.

Il veille à optimiser le rendement des ressources financières de la Mutuelle à court, moyen et long terme. Dans ce cadre, il est responsable, selon un programme défini par le Comité de Placement et approuvé par le Conseil d'Administration, des opérations de placement, d'achat, de vente et de toutes les opérations sur les titres et valeur.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- les comptes annuels, les documents et états tableaux qui s'y rattachent ;
- le rapport prévu au paragraphe m) de l'article L 114-9 du Code de la Mutualité ;
- les éléments visés aux paragraphes a), c), d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L 114-17 du Code de la Mutualité ;
- un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.

Le Trésorier Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou à plusieurs salariés de la Mutuelle, qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Le Trésorier Général Adjoint, seconde le Trésorier Général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV. ORGANISATION FINANCIÈRE

SECTION 1 – PRODUITS ET CHARGES

ARTICLE 51 – PRODUITS

Les produits de la Mutuelle comprennent :

1. la part de cotisation globale des membres participants, de leurs ayants droit et des membres honoraires versée à la Mutuelle MPGR et affectée à la Mutuelle M2SR ;
2. les rappels de cotisations éventuellement nécessaires ;
3. les produits résultant de l'activité de la Mutuelle ;
4. les dons et legs mobiliers et immobiliers ;
5. plus généralement, tous autres produits non interdits par la Loi.

ARTICLE 52 – CHARGES

Les charges comprennent :

1. les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle ;
2. les versements faits aux unions et fédérations ;
3. la participation aux dépenses de fonctionnement des Comités Régionaux de Coordination ;
4. la redevance prévue à l'article L 612-20 du Code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour l'exercice de ses missions ;
5. plus généralement, toutes autres charges non interdites par la Loi.

ARTICLE 53 – VÉRIFICATIONS PRÉALABLES

Les dépenses de la Mutuelle sont engagées par le Président et payées par le Trésorier Général ou par les personnes habilitées. Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

SECTION 2 – FONDS SOCIAL DE SOLIDARITÉ

ARTICLE 54 - FONDS SOCIAL DE SOLIDARITÉ

Un Fonds Social de Solidarité est géré au sein de la Mutuelle M2SR, distinctement de ses fonds propres, par le Conseil d'Administration. Ce dernier donne délégation à une Commission de gestion de sept membres qu'il désigne parmi les membres participants.

Le Fonds est abondé par des dotations de la Mutuelle MPGR ou de la Mutuelle M2SR, sur décision de leur Assemblée Générale respective, par affectation de fonds propres ou d'excédents de l'exercice.

Les fonds disponibles sont enregistrés dans les comptes de la Mutuelle M2SR au poste "fonds dédiés", dans le respect des dispositions du plan comptable général applicable à ce poste. Un dépassement éventuel du budget peut être autorisé par le Conseil d'Administration qui en rend compte à l'Assemblée Générale.

Les interventions de ce Fonds sont décidées par sa Commission de gestion qui en rend compte au Conseil d'Administration, lequel contrôle l'opportunité des fonds alloués.

SECTION 3 – COMMISSION DE CONTRÔLE STATUTAIRE DU GROUPE MUTUALISTE RATP ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 55 – COMITÉ D'AUDIT

Pour les besoins de l'établissement des comptes combinés, la Mutuelle M2SR transmet au Comité d'audit prévu à l'article 67 de la Mutuelle MPGR toutes les informations utiles à l'établissement de ses comptes.

Le Comité d'audit opère auprès de la M2SR, dans les mêmes conditions que pour la Mutuelle MPGR, tous les contrôles qu'il juge appropriés, notamment des informations auprès du Commissaire Aux Comptes de la Mutuelle M2SR.

ARTICLE 56 – REPRÉSENTATION DU COMITÉ RÉGIE D'ENTREPRISE RATP

L'un des représentants du Comité Régie d'Entreprise RATP au Conseil d'Administration de la Mutuelle des réalisations Sanitaires et Sociales du personnel du Groupe RATP (M2SR) assiste avec voix consultative aux réunions de la Commission de contrôle statutaire du Groupe Mutualiste.

ARTICLE 57 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément à l'article L 114-38 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale nomme un Commissaire Aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du Code de commerce.

Le Commissaire Aux Comptes est nommé pour six exercices. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire Aux Comptes suppléant est appelé à remplacer le titulaire en cas de décès ou d'empêchement de celui-ci. Il ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le Président du Conseil d'Administration convoque le Commissaire Aux Comptes à toute Assemblée Générale.

Le Commissaire Aux Comptes :

- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature, versés à chaque administrateur ;
- prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L 114-32 du Code de la Mutualité ;
- établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L 114-34 du Code de la Mutualité ;
- fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) tout renseignement sur l'activité de la Mutuelle sans pouvoir opposer le secret professionnel ;
- signale sans délai à l'ACPR tout fait et décision mentionnés à l'article L 612-44 du Code monétaire et financier dont il a eu connaissance ;
- porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de la Commission de contrôle statutaire du Groupe Mutualiste les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de commerce ;
- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

SECTION 4 – FONDS D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 58 – MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 10 000 euros. Son montant pourra être augmenté par la suite par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 22-1) des Statuts, sur proposition du Conseil d'Administration

TITRE III - INFORMATIONS AUX MEMBRES

PARTICIPANTS

ARTICLE 59

Chaque membre participant reçoit gratuitement un exemplaire des Statuts, les modifications de ceux-ci sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale gérés par la Mutuelle et de ceux auxquels il peut avoir accès en vertu des conventions passées en application du Livre IV du Code de la Mutualité ;
- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée, et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 60 – DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

La dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par le Code et les présents Statuts.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la Commission de contrôle statutaire.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues aux présents Statuts à d'autres Mutuelles ou Unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L 421-1 du Code de la Mutualité ou au Fonds national de garantie mentionné à l'article L 431-1 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 61 – RÉCLAMATION ET MÉDIATION

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des Statuts ou des règlements mutualistes, un membre participant peut adresser sa réclamation au siège social de la Mutuelle, avec pour objet "réclamation" :

TOUR GAMMA A-B 75582 Paris Cedex 12.

Si le litige persiste, l'adhérent peut saisir le service médiation dont les membres (trois) sont désignés par le Conseil d'Administration à l'adresse postale précédemment citée.

Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen des demandes est à adresser au Médiateur.

ARTICLE 62 – DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Par dérogation aux dispositions de l'article 26 des présents Statuts :

- le renouvellement du premier Conseil d'Administration de la Mutuelle M2SR a eu lieu en 2003 ;
- la durée du premier mandat des délégués de la Mutuelle M2SR est fixée à 5 ans.

ARTICLE 63 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la Mutuelle conformément à son objet. Conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée, l'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant. Il peut exercer ce droit en écrivant à : *TOUR GAMMA A-B 75582 Paris Cedex 12.*

ARTICLE 64 – REPRÉSENTATION DES MEMBRES PARTICIPANTS

Pour la représentation des membres participants dans les instances (Assemblée Générale et Conseil d'Administration), la Mutuelle s'engage à impulser la volonté d'accroître le nombre de déléguées et d'administratrices afin de tendre, à minima, vers la représentation photographique de l'effectif de l'entreprise RATP.

Statuts modifiés suite à l'Assemblée Générale du 29 novembre 2019.



Groupe Mutualiste RATP

Votre santé
notre engagement

Mutuelle des réalisations Sanitaires et Sociales du personnel du Groupe RATP
62 quai de la Rapée – 75012 PARIS
N° Cristal : 0 969 391 170 (appel non surtaxé) - Fax : 01 58 78 19 78
mutuelleratp.fr

M2SR : Régie par le livre III du Code de la Mutualité - SIREN 444 410 674
Version éditée en février 2021

